



DECISION N°09/SP/PC/ARPT DU 6 FEVRIER 2007

PORTANT DESIGNATION D'ALGERIE TELECOM COMME OPERATEUR PUISSANT SUR LE MARCHÉ DES LIAISONS LOUEES

Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 Jomada El Oula correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13;
- Vu le décret présidentiel n°01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°05-460 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005 portant approbation, à titre de régularisation, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle local au public attribuée à la société « Algérie Télécom SPA » « ci-après dénommée AT » ;
- Vu le décret exécutif 02-141 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;
- Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le procès verbal n°06/ 2007 relatif à la réunion du Conseil de l'ARPT tenue en date du 23 janvier 2007 ;
- Vu la décision du Conseil de l'ARPT n°05/ SP/PC/ARPT du 06 février 2007 portant définition des marchés pertinents des télécommunications ;
- ❖ Considérant l'article 13 de la loi 2000-03 sus visée qui édicte que : « L'autorité de régulation a pour missions :
 - de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés.
 - (...). » ;
- ❖ Considérant le deuxième tiret de l'article 2 du décret exécutif 02-156 sus visé qui définit l'opérateur puissant comme étant : « Tout opérateur de réseau public disposant d'une influence significative sur le marché national des télécommunications ou sur le marché d'un service de télécommunications pertinent. » ;

- ❖ Considérant le même tiret dudit article qui attribue expressément et à titre exclusif à l'Autorité de Régulation le pouvoir de désigner les opérateurs puissants ;
- ❖ Considérant que le marché des liaisons louées a été défini par la décision du Conseil de l'ARPT n° 05/SP/PC/ARPT sus visée comme étant un marché pertinent ;
- ❖ Considérant l'importante infrastructure de réseau dont a hérité AT en sa qualité d'opérateur historique en exécution de l'article 12 de la loi 2000-03 sus citée et a développé depuis la mise en exploitation de son réseau, notamment ses équipements de transmission qui démontre sa dominance sur le marché des liaisons louées;
- ❖ Considérant qu'à la fin du mois de juin 2006, AT reste le plus important opérateur de téléphonie fixe offrant dans son catalogue d'interconnexion et sur la totalité du territoire national des offres techniques et tarifaires pour la location des liaisons louées ;
- ❖ Considérant, compte tenu de ce qui précède, que l'opérateur AT exerce une influence significative au sens qui lui réservé par le décret exécutif 02-156 sus cité, sur les marché des liaisons louées ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de la réunion du 23 janvier (PV n°06 du 23 janvier 2007) ;
- ❖ Considérant l'approbation, par le Conseil de l'ARPT lors de la réunion du 06 février 2007, du projet de décision relatif à la puissance d'AT (PV n° 10 du 06 février 2007).

Décide

ARTICLE 1er:

L'opérateur AT est désigné opérateur puissant sur le marché des liaisons louées.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'une révision à l'initiative de l'ARPT ou sur demande de l'opérateur et ce, en fonction de l'évolution de la concurrence sur le marché des liaisons louées.

ARTICLE 3 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature.

Pour le Conseil

Le Président